ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

candidats

Question écrite n° 1881

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les listes de candidats pour les élections régionales dans les trois départements d'Alsace-Lorraine peuvent faire imprimer leur profession de foi à la fois en français et en allemand. Il souhaiterait qu'il lui indique si la version en allemand de la profession de foi est assujettie à des contraintes particulières et si, notamment, elle doit être la traduction au mot à mot du texte en français ou comporter des photos identiques. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la loi ou quel est le décret qui imposerait de telles obligations.

Texte de la réponse

Dans les deux départements alsaciens et dans une partie du département de la Moselle, il est fait une application particulière des dispositions de l'article R. 29 du code électoral, qui limite à une circulaire par électeur le nombre de circulaires que chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer. En effet, les candidats ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de joindre à leur circulaire une traduction du texte français en allemand. Il appartient à chaque commission de propagande d'apprécier dans quelle mesure les documents qui lui sont soumis ont le caractère d'une traduction ou si, au contraire, du fait de leur contenu ou de leur libellé, il s'agit en fait de deux documents différents. S'agissant d'un usage ancien, mais continûment appliqué, il ne saurait être fait référence à un texte qui en définirait la portée, mais seulement à la jurisprudence locale des commissions de propagande.

Données clés

Auteur : M. Jean Louis Masson
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1881
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2522
Réponse publiée le : 8 septembre 1997, page 2888